

ARRÊTÉ N°92

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT

LUNDI 2 MARS 2026

EMMÉNAGEMENT

N°6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE



Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS,

- Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi de décentralisation n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964,
- Vu l'arrêté municipal N° 15429 du 05 décembre 2011, relatif au stationnement unilatéral,
- Vu la demande formulée par l'entreprise AUBOISE DU DÉMÉNAGEMENT, sise N°8 rue Marc Verdier 10150 Pont Sainte Marie, le 10 Février 2026.
- Considérant qu'un emménagement est programmé :
 - ✧ le Lundi 2 Mars 2026, entre 12h00 et 17h00 au N°6 place de l'Hotel de Ville à Vitry le François.
- Attendu que pour le bon déroulement et la sécurisation de cet emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1/- STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit le Lundi 2 Mars 2026, entre 12h00 et 17h00 au N°6 place de l'Hôtel de Ville à Vitry le François sur 3 emplacements devant cette adresse.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la Sté AUBOISE DU DÉMÉNAGEMENT :

Véhicule + monte meubles immatriculés : GW-218-PM + GX-610-QL



ARTICLE 2/- SIGNALISATION :

La signalisation des emplacements est à la charge du demandeur et la matérialisation sera effectuée à l'aide de supports sur lesquels le présent arrêté sera affiché. Ces supports devront être retirés à l'issue. Cet arrêté sera également apposé sur le tableau de bord des véhicules effectuant le déménagement.

Toutes les dispositions seront prises afin que la matérialisation des emplacements soit effectuée la veille au soir du déménagement, sur le trottoir en respectant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3/- INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Mise en fourrière : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements stipulés à l'article 1 seront enlevés d'office et mis en fourrière **uniquement si l'interdiction a été signalée réglementairement (panneaux et délais réglementaires)**. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4/ DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Une redevance sera perçue par le receveur des droits de place conformément à la délibération N°82 du 11 Décembre 2025 fixant le montant des droits d'occupation du domaine public communal à 0.25€, par m² et par jour.

Toute journée non travaillée dans la période demandée sera facturée.

En cas de prolongement de l'occupation, vous devrez effectuer une demande de prorogation auprès du placier qui vous fera parvenir les droits de place qui s'y rapportent.

ARTICLE 5/- EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

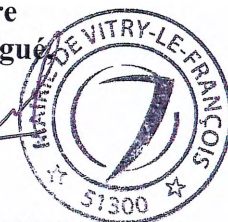
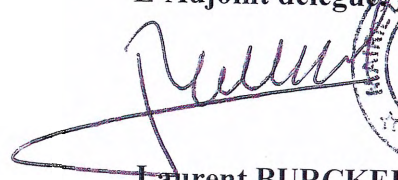
A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 11 Février 2026

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
et de la publication le **11 FEV. 2026**
ou de la notification le

Pour le Maire,
par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Catherine PELLIS



Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurent BURCKEL